Affaire 148/88 R

Alessandro Albani et autres
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Concours — Mesures provisoires »

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 21 juin 1988 3361

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — « Fumus boni juris »
(Règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR
21 juin 1988 *

Dans l'affaire 148/88 R,

Alessandro Albani, Alberto Caferri, Claudio Caruso, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, et **Bruno Buffaria**, représentés par Me Benoît Liesenberg, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal,

parties requérantes,

soutenues par

* Langue de procédure: le français.

Union syndicale, représentée par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles,

et

Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens, représenté par Me Michel Deruyver, avocat au barreau de Bruxelles,

parties intervenantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet d'obtenir, par voie de référé, le sursis à l'établissement ou à la publication de la liste d'aptitude du concours COM/A/482,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant en vertu des articles 9, paragraphe 4, et 96 du règlement de procédure,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 25 mai 1988, MM. Alessandro Albani, Alberto Caferri et Claudio Caruso, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, ainsi que M. Bruno Buffaria ont introduit un recours tendant à l'annulation de la procédure de correction des épreuves écrites du

concours COM/A/482 ou, subsidiairement, de la décision du jury de ne pas admettre les requérants aux épreuves orales du concours.

2 Par acte séparé introduit le même jour, en application de l'article 83 du règlement de procédure, les requérants ont demandé à la Cour d'ordonner, à titre provisoire, le sursis à la poursuite des opérations du concours COM/A/482, et, notamment, le sursis à l'établissement ou à la publication de la liste d'aptitude résultant de ce concours.

3 La Commission a présenté ses observations écrites le 6 juin 1988. Les parties ont été entendues en leurs explications orales le 13 juin 1988.

4 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 12 juin 1988, l'Union syndicale et le Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens ont demandé à intervenir tant dans la procédure au principal que dans la procédure en référé à l'appui des conclusions des requérants.

5 Par ordonnance du 13 juin 1988, le président de la deuxième chambre a admis l'Union syndicale et le Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens à intervenir dans la procédure en référé. Les parties intervenantes ont été entendues en leurs observations à l'audience du 13 juin 1988.

6 Il ressort du dossier que le concours COM/A/482 est un concours général sur titres et épreuves organisé par la Commission en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la coopération avec les pays en voie de développement. Bien que de caractère général, le concours prévoyait, selon l'avis de concours (publié au JO C 34 du 12.2.1987), des conditions d'admission particu-

lières, notamment en ce qui concerne la limite d'âge et les titres requis, pour les fonctionnaires et agents des Communautés européennes classés en catégorie B.

7 Les épreuves écrites du concours ont, conformément à l'avis de concours, comporté une épreuve constituée d'une série de questions à choix multiples, permettant d'évaluer les connaissances des candidats dans les domaines du concours, et une épreuve de nature pratique à partir d'un dossier, permettant d'évaluer leurs capacités d'analyse et leur expérience dans le traitement d'un dossier.

8 Les épreuves écrites ont eu lieu le 20 novembre 1987 dans une vingtaine de centres différents, en Europe, en Amérique du Sud, en Afrique et en Australie.

9 La première des épreuves écrites avait, conformément à l'avis de concours, un caractère éliminatoire, la seconde épreuve n'étant corrigée que pour les candidats ayant obtenu un minimum fixé de points à la première épreuve.

10 A l'épreuve orale du concours ont été admis les candidats ayant obtenu un minimum fixé de points à la seconde épreuve écrite et totalisant, pour les deux épreuves écrites, au moins 60 % des points possibles.

11 Par lettres du 21 mars 1988, les requérants ont été informés de ce que le jury n'avait pu les admettre à l'épreuve orale.

12 Il résulte des indications fournies par la Commission lors de l'audience de référé que 2 105 candidatures ont été déposées à ce concours. 877 candidats ont été admis à concourir et ont participé aux épreuves écrites. 369 candidats, dont les requérants, ont obtenu le minimum requis de points pour la première épreuve écrite, mais seuls 172 candidats ont été admis à l'épreuve orale. 67 candidats ont été inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée le 26 mai 1988.

13 Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure il incombe aux requérants de spécifier, notamment, les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée.

14 A cet égard, les requérants font valoir que des irrégularités ont vicié le déroulement des épreuves écrites et la correction de la seconde épreuve écrite.

15 En ce qui concerne, d'abord, le déroulement des épreuves écrites, les requérants font grief au jury d'avoir organisé les épreuves écrites de telle manière que, en raison du décalage horaire, la dernière épreuve écrite s'est terminée à Canberra, en Australie, deux heures avant le début de la première épreuve écrite à Bruxelles. Les requérants soupçonnent que des candidats à Bruxelles ont, avant le début de la seconde épreuve écrite, eu connaissance du dossier qui en constituait le sujet. Selon des rumeurs persistantes, parvenues aux parties intervenantes, ces candidats auraient reçu, avant le début des épreuves ou au cours de la pause prévue pour le déjeuner entre les deux épreuves écrites, des informations dont l'origine était Canberra.

16 Les requérants observent que l'Union syndicale avait, dès le 3 décembre 1987, demandé à la Commission des informations sur les précautions prises afin d'éviter des fuites qui auraient pu être causées par les décalages horaires et qu'en réponse, dans une lettre du 2 février 1988, la Commission s'est bornée à affirmer que des précautions avaient été prises et que la nature des textes des épreuves écrites ne permettait pas de tirer d'une connaissance anticipée de ceux-ci des avantages sensibles.

17 La Commission a, lors de l'audience de référé, précisé que les précautions prises pour éliminer les risques de fuites visés par les requérants étaient, d'une part, la collecte à l'issue des épreuves du matériel distribué à Canberra et, d'autre part, l'organisation, par le délégué de la Commission en Australie, après la dernière épreuve écrite, d'un cocktail pour les candidats présents à Canberra et occupant ceux-ci jusqu'au début des épreuves à Bruxelles. La seconde épreuve écrite demandant un travail personnel de synthèse et de réflexion de la part des candidats, la Commission n'aurait pas estimé nécessaires des précautions supplémentaires pour cette épreuve. La Commission aurait, d'ailleurs, après communication des rumeurs dont font état les requérants, entrepris une investigation et aurait, notamment,

constaté qu'il n'y avait eu aucun appel téléphonique à Bruxelles à partir de la délégation à Canberra pendant les heures où une fuite aurait été possible.

18 Pour ce qui est de ce grief, il suffit de relever que, en l'absence d'éléments concrets pouvant, même indirectement, établir la matérialité d'une fuite, les rumeurs et les possibilités théoriques d'une fuite dont font état les requérants ne sauraient justifier l'octroi des mesures provisoires sollicitées.

19 En ce qui concerne, ensuite, la correction de la seconde épreuve écrite, les requérants font grief au jury d'avoir mis en œuvre des critères qui différaient des instructions données aux candidats pour le travail demandé lors de cette épreuve. Il aurait été de façon impérative demandé aux candidats de ne pas excéder, pour ce travail, 800 mots au total, étant précisé que les épreuves dépassant ce maximum ne seraient pas corrigées. Ces instructions auraient, afin d'éviter toute réclamation, invité les candidats à indiquer eux-mêmes le nombre de mots utilisés. Par contre, dans ses instructions aux correcteurs, le jury leur aurait demandé uniquement de vérifier si le nombre de mots utilisés dépassait largement 800 et de ne pas corriger les manuscrits manifestement trop longs, c'est-à-dire au-delà de 1 200 mots. L'égalité de traitement des candidats aurait ainsi été violée de façon flagrante.

20 Les requérants observent que l'Union syndicale avait, dans une note du 9 février 1988, attiré l'attention de la Commission sur l'incohérence à cet égard entre les instructions aux candidats et les instructions aux correcteurs et qu'en réponse, dans une note du 9 mars 1988, la Commission a fait savoir qu'elle estimait, après un examen attentif des instructions en cause, que le jury avait pris une décision en faveur de l'ensemble des candidats sans préjuger du résultat qualitatif des corrections individuelles.

21 Les requérants observent, en outre, qu'en réponse à une demande introduite par le requérant Albani la Commission a fait savoir que la limite de 800 mots a été imposée afin d'obtenir des prestations comparables, mais qu'au moment de la correction le jury a décidé de ne pas pénaliser les réponses comportant un léger dépassement de cette limite, étant donné qu'une application mathématique d'une telle limite n'est pas possible si l'on doit tenir compte des différences linguistiques.

22 La Commission a, lors de l'audience de référé, indiqué que le jury avait, dès le 8 janvier 1988, établi l'instruction aux correcteurs visée par les requérants, et cela sans avoir eu connaissance du nombre de candidats dont les secondes épreuves seraient corrigées et qui avaient dépassé la limite des 800 mots, la correction des premières épreuves écrites, éliminatoires, n'étant pas terminée. Le jury aurait, par cette instruction, voulu se réserver la décision en cas de dépassement et ne donner aux correcteurs que la latitude d'écarter les dépassements manifestes.

23 La Commission a, en outre, également lors de l'audience de référé, indiqué que seuls 5 des 172 candidats qui, selon les correcteurs, avaient réussi l'épreuve écrite, ont dépassé la limite des 800 mots. Il s'agirait d'un candidat avec 810 mots, de deux candidats avec entre 820 et 830 mots, d'un candidat avec 847 mots et d'un candidat avec 850 mots. Ces candidats n'auraient pas été éliminés en raison des dépassements constatés. Aucun de ces candidats n'aurait cependant réussi l'épreuve orale et ils ne figureraient donc pas sur la liste d'aptitude.

24 Bien qu'il soit regrettable que ces informations précises et de caractère tout à fait anonyme n'aient pas été fournies par la Commission, ni en réponse aux demandes d'informations faites par les parties intervenantes et les requérants ni dans les observations écrites déposées devant la Cour, il convient, à ce stade de la procédure, de les prendre comme base pour la décision de la Cour. D'après ces informations, l'irrégularité alléguée de la correction de la seconde épreuve écrite n'apparaît pas comme étant de nature à fausser sensiblement le résultat final du concours et ne saurait, dès lors, justifier l'octroi des mesures provisoires sollicitées.

25 La première condition pour l'octroi de mesures provisoires n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions édictées par l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure, et la demande en référé doit être rejetée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 21 juin 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la deuxième chambre

O. Due